

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2005-P-1517 du 3 novembre 2005**  
**fixant les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance**  
**des rejets aqueux concernant la société TDV Industries, implantée, 43 rue du**  
**Bas des Bois à Laval**

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-174 du 5 février 2003 autorisant monsieur le directeur de la société TDV Industries, dont le siège social est situé 43 rue du Bas des Bois à Laval, à poursuivre ses activités à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 3 mai 2005 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 susvisé et telles qu'elles le sont dans le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que le volume et la nature des rejets de l'établissement nécessitent la mise en place, au sein de celui-ci, d'une autosurveillance des rejets aqueux reposant sur une chaîne de mesures fiables;

CONSIDERANT que les résultats des mesures des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°2003-P-174 du 5 février 2003 susmentionné doivent être accompagnés d'une comparaison par rapport aux normes réglementaires et le cas échéant, d'une justification des écarts enregistrés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## Article 6

### Article 6.1 : publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laval pour y être consultée.

Cet arrêté décrivant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins à la mairie de Laval.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Laval et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du développement durable.

Un avis informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

### Article 6.2 : diffusion

Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

### Article 6.3 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de Laval, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le **03 NOV. 2005**  
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Muriel NGUYEN

Délais et voies de recours: conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté préfectoral.